

Conférence nationale de santé

Vœu du 15 mai 2008 relatif à la santé au travail

La Conférence nationale de santé a inscrit dans son programme de travail pour 2008 un projet d'avis sur la mobilisation des acteurs dans la prévention. Dans le cadre des travaux préparatoires à cet avis, elle a souhaité sans attendre s'exprimer sur les conditions de prise en charge de la santé au travail dans notre pays.

Le présent vœu est motivé par le fait que l'insuffisance de prise en compte de la santé dans le monde du travail contribue à d'importantes discriminations en matière de santé et que la lutte contre ces discriminations constitue une priorité de santé publique. La Conférence nationale de santé avait déjà fait remarquer dans son avis du 22 mars 2007¹ que la médecine du travail « gérée par les seuls employeurs, [...] confrontée au dilemme préservation de l'emploi/protection de la santé des salariés, ne [produisait] pas ses pleins effets ». Elle ajoutait que « le statut peu lisible des médecins inspecteurs régionaux du travail et la situation des inspecteurs du travail [affectait] également le potentiel de réponse sanitaire dans la sphère de travail » et que « le retard pris sur des questions fondamentales comme les travaux pénibles, les cancers professionnels et les risques psychosociaux ne [permettait] pas de construire une politique de santé au travail efficace ».

Sans prétendre donner les orientations générales d'une réforme maintenant indispensable des services de santé au travail, en raison notamment de la pénurie des médecins du travail, la Conférence nationale de santé, à la suite de l'avis présenté par Monsieur Christian Dellacherie, membre du Conseil économique et social, et adopté le 27 février 2008 par l'assemblée du Conseil économique et social, entend faire valoir quatre souhaits :

1. les avis médicaux d'inaptitude sans le consentement des salariés, même réduits aux visites de reprise ou d'embauche, doivent être prohibés par la loi comme contraires à l'éthique et aux droits, notamment ceux consacrés par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. En opportunité, la pratique actuelle, tant chez les salariés que chez les médecins du travail, conduit à une autocensure généralisée contre-productive en santé publique ;
2. la gestion des services de santé au travail par les employeurs ou la majorité de leurs représentants représente un conflit d'intérêt incompatible avec la mission de ces services tendant à préserver les salariés des atteintes à leur santé du fait du travail. La gouvernance de ces services doit inclure des représentants des salariés, d'une part, et conduire à un pilotage clair défini dans le cadre du rôle régalién de l'Etat, d'autre part, sous réserve de la prise en compte de contraintes professionnelles de l'exercice médical dans un cadre approprié² ;
3. la prévention de la santé au travail, tant d'un point de vue somatique que psychique, doit être garantie par une approche multidisciplinaire associée à une approche médicalisée spécifique pour l'accompagnement individuel que dans la dimension collective ;
4. comme le recommande l'avis précité du Conseil économique et social le dispositif de prévention de la santé au travail doit mieux prendre en compte l'ensemble des travailleurs, notamment les travailleurs indépendants.

¹ Avis du 22 mars 2007 – Les voies d'amélioration du système de santé français

² du type des commissions médicales d'établissement en milieu hospitalier, par exemple.